

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'IAS 39 (relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

(3) Les différentes normes internationales ont été adoptées par un certain nombre de règlements modificatifs, ce qui crée une insécurité juridique et rend difficile la bonne application des normes comptables internationales dans la Communauté. Afin de simplifier la législation communautaire sur les normes comptables, il convient, par souci de clarté et de transparence, de regrouper en un seul texte les normes contenues actuellement dans le règlement (CE) n° 1725/2003 et ses modifications successives.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit national d'un État membre sont tenues, dans certaines conditions, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.

(4) Il convient dès lors de remplacer le règlement (CE) n° 1725/2003 par le présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

(2) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Compte tenu de l'avis du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Commission a modifié ce règlement pour y inclure toutes les normes présentées par l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que toutes les interprétations s'y rapportant présentées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) et adoptées intégralement dans la Communauté le 15 octobre 2008 au plus tard, à l'exception de certaines parties de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 sont adoptées telles qu'énumérées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1725/2003 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2008.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

	Page
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	5
IAS 2 <i>Stocks</i>	22
IAS 7 <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	27
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	34
IAS 10 <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	42
IAS 11 <i>Contrats de construction</i>	46
IAS 12 <i>Impôts sur le résultat</i>	53
IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>	72
IAS 17 <i>Contrats de location</i>	83
IAS 18 <i>Produits des activités ordinaires</i>	93
IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>	99
IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	130
IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	134
IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>	142
IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i>	146
IAS 26 <i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	150
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>	156
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i>	161
IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>	167
IAS 31 <i>Participations dans des coentreprises</i>	171
IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i>	179
IAS 33 <i>Résultat par action</i>	195
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	208
IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i>	215
IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	241
IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>	252
IAS 39 <i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i>	270
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>	323
IAS 41 <i>Agriculture</i>	335
IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>	342
IFRS 2 <i>Paiement fondé sur des actions</i>	356
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	373
IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i>	390
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	405
IFRS 6 <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	413
IFRS 7 <i>Instruments financiers: informations à fournir</i>	417
IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i>	432

	Page
IFRIC 1	<i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i> 439
IFRIC 2	<i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i> 441
IFRIC 4	<i>Déterminer si un accord contient un contrat de location</i> 447
IFRIC 5	<i>Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</i> 450
IFRIC 6	<i>Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques</i> 453
IFRIC 7	<i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29</i> 455
IFRIC 8	<i>Champ d'application d'IFRS 2</i> 457
IFRIC 9	<i>Réexamen de dérivés incorporés</i> 459
IFRIC 10	<i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i> 461
IFRIC 11	<i>IFRS 2 — actions propres et transactions intra-groupe</i> 462
SIC-7	<i>Introduction de l'euro</i> 464
SIC-10	<i>Aide publique — absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles</i> 465
SIC-12	<i>Consolidation — entités ad hoc</i> 466
SIC-13	<i>Entités contrôlées en commun — apports non monétaires par des coentrepreneurs</i> 468
SIC-15	<i>Avantages dans les contrats de location simple</i> 470
SIC-21	<i>Impôt sur le résultat — recouvrement des actifs non amortissables réévalués</i> 471
SIC-25	<i>Impôt sur le résultat — changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</i> 472
SIC-27	<i>Évaluation de la substance des transactions impliquant la forme juridique d'un contrat de location</i> 473
SIC-29	<i>Informations à fournir — accords de concession de services</i> 476
SIC-31	<i>Produits des activités ordinaires — opérations de troc portant sur des services de publicité</i> 478
SIC-32	<i>Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web</i> 479

Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org

INTERPRÉTATION IFRIC 11

IFRS 2 — Actions propres et transactions intra-groupe

RÉFÉRENCES

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 32 *Instruments financiers: présentation*
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

QUESTIONS

- 1 La présente interprétation traite de deux questions. La première consiste à établir si les transactions suivantes doivent être comptabilisées comme étant réglées en instruments de capitaux propres ou en trésorerie, selon les dispositions d'IFRS 2:
 - a) une entité octroie aux membres de son personnel des droits sur ses instruments de capitaux propres (par exemple, des options sur actions) et décide (ou est tenue) d'acquérir des instruments de capitaux propres (c'est-à-dire des actions propres) auprès d'un tiers, afin de satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel; et
 - b) les membres du personnel d'une entité se voient accorder des droits sur des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple, des options sur actions), soit par l'entité elle-même, soit par ses actionnaires, et ce sont les actionnaires de l'entité qui fournissent les instruments de capitaux propres nécessaires.

- 2 La seconde question porte sur les accords de paiement fondés sur des actions qui concernent deux ou plusieurs entités au sein du même groupe. Par exemple, les membres du personnel d'une filiale reçoivent des droits sur des instruments de capitaux propres de la société mère en contrepartie des services rendus à la filiale. IFRS 2 paragraphe 3 stipule que:

Aux fins de la présente norme, les transferts d'instruments de capitaux propres d'une entité, par ses actionnaires, à des tiers (y compris à des membres du personnel) qui lui ont fourni des biens ou des services sont des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf si le transfert répond manifestement à un objectif autre que le règlement de biens ou de services fournis à l'entité. *La présente disposition s'applique également aux transferts d'instruments de capitaux propres de la société mère de l'entité, ou d'instruments de capitaux propres d'une autre entité appartenant au même groupe que l'entité, à des tiers qui ont fourni à l'entité des biens ou des services [italique ajouté].*

IFRS 2 ne fournit cependant pas d'indications sur la manière de comptabiliser de telles transactions dans les états financiers individuels ou séparés de chaque entité du groupe.

- 3 En conséquence, la seconde question porte sur les accords suivants:
 - a) une société mère octroie directement aux membres du personnel de sa filiale des droits sur ses instruments de capitaux propres: la société mère (et non la filiale) a l'obligation de fournir aux membres du personnel de la filiale les instruments de capitaux propres nécessaires; et
 - b) une filiale octroie aux membres de son personnel des droits sur des instruments de capitaux propres de sa société mère: la filiale a l'obligation de fournir aux membres de son personnel les instruments de capitaux propres nécessaires.
- 4 La présente interprétation traite de la manière de comptabiliser les accords de paiement fondés sur des actions énoncés au paragraphe 3 dans les états financiers de la filiale qui reçoit des services des membres de son personnel.
- 5 Il peut exister un accord conclu entre la société mère et sa filiale, imposant à la filiale de payer la société mère pour la fourniture des instruments de capitaux propres aux membres de son personnel. La présente interprétation ne traite pas de la manière de comptabiliser de tels accords de paiement intra-groupe.
- 6 Bien que la présente interprétation concerne essentiellement les transactions conclues avec des membres du personnel, elle s'applique également à des transactions similaires dont le paiement est fondé sur des actions, conclues avec des fournisseurs de biens ou de services autres que des membres du personnel.

CONSENSUS

Accords de paiement fondés sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres d'une entité (paragraphe 1)

- 7 Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles une entité reçoit des services en contrepartie de ses propres instruments de capitaux propres doivent être comptabilisées comme étant réglées en instruments de capitaux propres. La présente disposition s'applique indépendamment du fait que l'entité choisit ou est tenue d'acquiescer ces instruments de capitaux propres auprès d'un tiers afin de satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel en vertu de l'accord de paiement fondé sur des actions. La présente disposition s'applique également indépendamment du fait que:
- a) les droits du membre du personnel aux instruments de capitaux propres de l'entité ont été octroyés par l'entité elle-même ou par son ou ses actionnaires; ou
 - b) l'accord de paiement fondé sur des actions a été réglé par l'entité elle-même ou par son (ou ses) actionnaire(s).

Accords de paiement fondés sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres de la société mère

Une société mère octroie des droits sur ses instruments de capitaux propres aux membres du personnel de sa filiale [paragraphe 3a)]

- 8 Sous réserve que l'accord de paiement fondé sur des actions soit comptabilisé comme étant réglé en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés de la société mère, la filiale doit évaluer les services reçus des membres de son personnel conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, avec une augmentation correspondante comptabilisée en capitaux propres en tant qu'apport en capital de la société mère.
- 9 Une société mère peut accorder aux membres du personnel de ses filiales des droits sur ses instruments de capitaux propres, subordonnés à l'achèvement d'un service continu au sein du groupe pendant une période spécifiée. Un membre du personnel d'une filiale peut être transféré dans une autre filiale durant la période d'acquisition des droits spécifiée sans que ses droits sur les instruments de capitaux propres de la maison mère, en vertu de l'accord initial de paiement fondé sur des actions, en soient affectés. Chaque filiale doit évaluer les services reçus du membre du personnel par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date à laquelle ces droits ont été initialement accordés par la société mère, comme défini dans IFRS 2 appendice A, et proportionnellement aux périodes d'acquisition des droits effectuées par le membre du personnel dans chaque filiale.
- 10 Ce membre du personnel, après son transfert entre entités du groupe, peut ne pas remplir une condition d'acquisition autre qu'une condition de marché telle que définie dans IFRS 2 appendice A, par exemple si le membre du personnel quitte le groupe avant l'achèvement de la période de service. Dans ce cas, chaque filiale doit ajuster le montant précédemment comptabilisé au titre des services reçus du membre du personnel conformément aux principes d'IFRS 2 paragraphe 19. Dès lors, si les droits aux instruments de capitaux propres attribués par la société mère ne sont pas acquis parce que le membre du personnel n'a pas rempli une condition d'acquisition des droits autre qu'une condition de marché, aucun montant n'est comptabilisé sur une base cumulée pour les services reçus de ce membre du personnel dans les états financiers des filiales concernées.

Une filiale attribue aux membres de son personnel des droits sur les instruments de capitaux propres de sa société mère [paragraphe 3b)]

- 11 La filiale doit comptabiliser la transaction avec les membres de son personnel comme étant réglée en trésorerie. La présente disposition s'applique indépendamment de la façon dont la filiale obtient les instruments de capitaux propres pour satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12 Une entité doit appliquer la présente interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} mars 2007. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique la présente interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} mars 2007, elle doit l'indiquer.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13 Une entité doit appliquer la présente interprétation de façon rétrospective selon IAS 8, sous réserve des dispositions transitoires d'IFRS 2.